

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
Vu Le Code de la Route,
Vu Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,
Vu la demande présentée le 15 septembre 2022 par Mr et Mme AL MAWLAWI, sollicitant la mise en place de mesures de restriction du stationnement afin de pouvoir entreposer du bois de chauffage sur la place de stationnement qui se trouve devant chez eux au n°18 rue de Creny à Arques-la-Bataille.

CONSIDERANT : Que pour entreposer du bois de chauffage sur la place de stationnement qui se trouve devant chez eux au n°18 rue de Creny à Arques-la-Bataille, il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} - Mr et Mme AL MAWLAWI qui résident au **n°18 rue de Creny à Arques-la-Bataille**, sont autorisés à entreposer, le temps de le rentrer, du bois de chauffage sur la place de stationnement qui se trouve devant chez eux, **le mardi 11 octobre 2022**, sans toutefois perturber la circulation des véhicules ainsi que la circulation piétonne sur le trottoir. Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera donc interdit sur cette période.

Article 2 - A l'issue, cette place de stationnement devra être remise en bon état de propreté, et les éventuels dégâts causés à la voirie et/ou au trottoir seront imputés à Mr et Mme ETUR, responsable de cette livraison de bois de chauffage.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

DESTINATAIRES : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Dieppe
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 5 octobre 2022
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

